

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

WILAYA DE MASCARA

DAIRA DE TIZI

COMMUNE DE FROHA

AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE

N° d'inscription fiscal 09.84.29.13.50.43.81.5

Conformément aux dispositions aux articles 73-82 du décret présidentiel n° 15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations du service public.

Le président de l'APC de Froha porte à la connaissance des soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offre Ouvert Avec Exigence Des Capacités Minimales **N°05/2025**, publié dans les quotidiens nationaux en **la nation arable** en date du **23/12/2025** en **البديل** date du **23/12/2025** et dans un délai de **(08)** jours.

REALISATION D'UN BLOC ADMINISTRATIVE EXTENSIBLE AU FROHA CENTRE (1er TRANCHE)

Qu'après ouverture des plis et évaluation des offres conformément aux critères du cahier des charges et vu les résultats de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres et l'attribution provisoire et l'annulation de l'attribution provisoire et réévaluation des offres .Le projet est attribué provisoirement au l'entreprise suivante :

N°	Designation du projet	Nom de l'entreprise	Montant en TTC avant correction	Montant en TTC après correction	Délai	Evaluation technique	NIF de l'entreprise	Evaluation financier
01	Realisation D'un Bloc Administratif Extensible Au Froha Centre (1er Tranche)	Djeghloul Ahmed Bocca Yarmoul N03 Commune Labiod Medjadji Chelf	26.212.391,80 DA	26.319.491,00 DA	149 jours	69,39	18202100 01561860 0200	L'offre qualifie technique et financemant

Tout soumissionnaire contestant le choix opéré par le service contractant peut se rapprocher de mes services, au plus tard **trois(03) jours** à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire, pour prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de son offre technique et financière, et peut introduire un recours dans un délai de **dix (10) jours**, à compter de la publication de cet avis dans les quotidiens nationaux ou BOMOP, conformément aux dispositions aux articles 73-82 du décret présidentiel n° 15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations du service public. Ces recours devront être adressés à la commission communale des marchés publics.

Froha le :.....
LE PRESIDENT DE L'APC